



**SPECIAL
JEUNES**



**L'AI accompagne
les parents dont l'enfant
est atteint dans sa santé**

L'AI ACCOMPAGNE LES JEUNES VERS UNE FORMATION

L'atteinte à la santé de mon enfant rend difficile son choix professionnel et nécessite un soutien particulier durant sa formation initiale.

L'AI dispose de nombreuses prestations pour l'accompagner vers son 1^{er} emploi:

- ▶ Détection précoce à partir de 13 ans
- ▶ Mesures d'intervention précoce



Memento 4.12

- ▶ Mesures de réinsertion
- ▶ Orientation professionnelle
- ▶ Formation professionnelle initiale
- ▶ Aide au placement



Memento 4.09

CONSEILS ET SUIVI

Siège et direction
Av. de la Gare 15
1950 Sion

027 324 96 11
www.aivs.ch

L'ASSURANCE INVALIDITÉ, UN SOUTIEN POUR LES PARENTS ET LES ENFANTS

L'AI accompagne :

- ▶ **les parents dont l'enfant est atteint dans sa santé avec un suivi personnalisé.** Dans chaque situation, elle évalue si des prestations peuvent être octroyées
- ▶ **les jeunes dans leur choix professionnel** grâce à des entretiens de conseil et de suivi pour leur orientation ou leur première formation. Elle peut également les aider à trouver un premier emploi

L'AI peut également prendre en charge :

- ▶ **les frais** liés aux traitements médicaux et aux moyens auxiliaires (aides techniques)
- ▶ **des prestations financières** (allocation pour impotent, supplément pour soins intenses ou contribution d'assistance)

Diagnostic
(Naissance ou plus tard)

Demande
auprès de l'AI

Conseils
et suivi

Orientation formation
professionnelle
et 1^{er} emploi



DÉCOUVREZ NOS PRESTATIONS

MON ENFANT DOIT SUIVRE DES TRAITEMENTS

Si l'affection congénitale est prise en charge, l'AI peut rembourser les traitements médicaux suivants :

- ▶ les frais de traitement et d'hospitalisation,
- ▶ les thérapies,
- ▶ les médicaments,
- ▶ les appareils de traitement,
- ▶ les frais de déplacement jusqu'au thérapeute le plus proche.

4.16



MON ENFANT A BESOIN D'UNE AIDE TECHNIQUE POUR SE DÉPLACER / ÉTABLIR DES CONTACTS / DÉVELOPPER SON AUTONOMIE

Lorsque **des moyens auxiliaires** figurent sur la liste établie par l'OFAS et sont nécessaires pour une longue durée, l'AI peut les rembourser. Il s'agit par exemple :

- ▶ d'un fauteuil roulant,
- ▶ de chaussures orthopédiques ou d'orthèses,
- ▶ d'appareils acoustiques,
- ▶ etc.

4.03



MON ENFANT NÉCESSITE DE L'AIDE AU QUOTIDIEN

Des prestations financières, sous forme d'une **allocation pour impotent** peuvent être versées lorsqu'un enfant a notamment besoin de façon permanente d'une aide régulière et importante de tiers pour accomplir des actes ordinaires de la vie.

Dans des cas particuliers, **si le droit à l'allocation pour impotent est reconnu**, il est possible d'obtenir une contribution d'assistance en cas d'engagement de personnel privé sous contrat.

4.13



MON ENFANT EST SCOLARISÉ ET A DES BESOINS PARTICULIERS

La scolarité est de la responsabilité du Canton du Valais et non de l'office AI. Vous pouvez vous adresser en premier lieu à votre enseignant, à la direction d'école puis auprès de l'Office de l'enseignement spécialisé par ses conseillers pédagogiques régionaux. (www.vs.ch/web/oes)

4.14

